

Interprétation et application de la Convention

VENTE D'ARTICLES D'ESPECES DE L'ANNEXE I AUX TOURISTES
DANS LES AEROPORTS ET LES PORTS INTERNATIONAUX ET AUX FRONTIERES

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Contexte

2. Dans de nombreux lieux de départs internationaux, tels que les aéroports et les ports maritimes, et les frontières, y compris ceux situés dans des pays Parties à la Convention, des commerçants continuent de vendre des souvenirs faits à partir d'espèces inscrites à l'Annexe I (ivoire d'éléphant, tortues de mer naturalisées etc), en dépit du fait qu'il soit illégal, pour le voyageur qui les a achetés, de les exporter ou les importer. Certains de ces souvenirs sont vendus dans des zones hors taxes au-delà des contrôles douaniers.
3. La vente dans les lieux de départs internationaux, surtout dans les zones hors taxes, de spécimens (parties, produits et dérivés) constituant des souvenirs alors qu'ils proviennent d'espèces inscrites à l'Annexe I pose

des problèmes d'application de la Convention, affecte l'action menée en faveur de la conservation et favorise, délibérément ou non, le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I.

4. De telles ventes ont toujours lieu malgré les dispositions prises par le Secrétariat et par certaines Parties pour informer les voyageurs internationaux (acheteurs potentiels de tels souvenirs). Par ailleurs, une ignorance généralisée persiste dans le public au sujet des dispositions de la Convention et des législations internes qui régissent le commerce des espèces menacées d'extinction.
5. Les Parties devraient prendre des mesures afin d'interdire de telles ventes et d'informer les voyageurs internationaux de l'interdiction d'exporter ou d'importer des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs.

Doc. 10.57 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Vente d'articles d'espèces de l'Annexe I aux touristes
dans les aéroports et les ports internationaux et aux frontières

OBSERVANT que, conformément à l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne doivent pas faire l'objet de transactions internationales à des fins commerciales;

CONSIDERANT que les dérogations prévues à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'appliquent pas aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui sont importés à titre de souvenirs par une personne qui retourne dans son Etat de résidence permanente;

RAPPELANT que la résolution Conf. 4.12 (Rev.) adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983) et révisée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), qui traite du contrôle des spécimens constituant des souvenirs pour touristes, reconnaît que des parties, des produits et des dérivés d'espèces inscrites aux Annexes I et II continuent d'être vendus en grandes quantités comme spécimens constituant des souvenirs pour touristes, et prie instamment les Parties de satisfaire pleinement aux prescriptions de l'Article III de la Convention en ce concerne les spécimens constituant des souvenirs pour touristes et de contrôler rigoureusement l'exportation et l'importation des spécimens de l'Annexe I (y compris les parties et les produits), qu'ils soient ou non exportés ou importés comme objets personnels, et les prie également de prendre toutes les initiatives possibles, en collaboration avec les agences de tourisme nationales et internationales, les transporteurs et autres organismes concernés, afin de s'assurer que les personnes voyageant à l'étranger soient informées des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur;

RAPPELANT que le paragraphe h) de la résolution Conf. 9.7, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), recommande aux Parties de prendre note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane;

NOTANT que des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I continuent, dans certains pays, à être vendus dans les boutiques de souvenirs d'aéroports et dans d'autres lieux (y compris dans les zones hors douane) à clientèle constituée pour une large part de voyageurs internationaux;

RECONNAISSANT que la vente de tels spécimens d'espèces sauvages dans les lieux de départs internationaux peut faciliter, délibérément ou non, l'exportation illicite de ces spécimens et que cette exportation est préoccupante pour la conservation des espèces inscrites à l'Annexe I;

SACHANT que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs représente parfois une part importante d'un commerce pouvant menacer la survie de ces espèces;

RECONNAISSANT que les aéroports internationaux, les ports maritimes et les frontières constituent des lieux propices pour sensibiliser les voyageurs et les informer sur les dispositions de la Convention et que la vente des spécimens peut compromettre sérieusement cette sensibilisation; et

RECONNAISSANT l'ignorance généralisée, dans le grand public, du but et des dispositions de la Convention et des législations internes relatives au commerce d'espèces menacées d'extinction;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DEMANDE INSTAMMENT:

- a) que les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers; et
- b) que ces mesures comprennent l'inspection et l'information des commerçants; et

RECOMMANDE que toutes les Parties placardent en évidence dans les lieux de départs internationaux, des affiches

dans toutes les langues pertinentes pour informer les voyageurs du but et des dispositions de la Convention et de leurs responsabilités dans la mise en oeuvre des traités in-

ternationales et des lois nationales concernant l'importation et l'exportation de spécimens d'espèces sauvages.

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DES SPECIMENS DES ESPECES TRANSFEREES A L'ANNEXE II
SOUS RESERVE DE QUOTAS D'EXPORTATION ANNUELSIntroduction

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le présent rapport couvre l'utilisation des quotas d'exportation accordés pour 1994, 1995 et 1996 pour les espèces transférées à l'Annexe II avec des quotas d'exportation annuels pour l'Afrique du Sud, l'Equateur, l'Indonésie, Madagascar, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie.

Changements intervenus à la neuvième session de la Conférence des Parties

3. A sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a accepté le transfert de la population de *Crocodylus niloticus* de l'Afrique du Sud et de celle de *Crocodylus porosus* de l'Indonésie à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch.
4. L'Indonésie a également proposé, et la Conférence l'a accepté, que sa population de *Scleropages formosus* soit transférée à l'Annexe I et que toutes les exportations ultérieures d'Indonésie portent sur des spécimens produits dans des établissements d'élevage en captivité. Aucune exportation d'animaux de cette espèce capturés dans la nature n'a été signalée par l'Indonésie pour 1994 et les années suivantes.
5. La population de *Melanosuchus niger* de l'Equateur a été transférée à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15 mais avec un quota d'exportation zéro pour 1995 et 1996.
6. En raison de la guerre civile, la Somalie n'a pas pu soumettre à la neuvième session de la Conférence des Parties, une proposition de maintien de sa population de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II; cette population a donc été transférée à l'Annexe I.

Dispositions concernant le marquage

7. Au paragraphe b) de la résolution Conf. 9.22, la Conférence des Parties a recommandé que les peaux et les flancs de crocodiles soient étiquetés individuellement et que les «chalecos» ait une étiquette fixée de chaque côté (flanc). Le paragraphe d) de la même résolution indique le minimum d'informations devant figurer sur l'étiquette: le code ISO à deux lettres du pays d'exportation, un numéro de série unique d'identification, le code normalisé de l'espèce et, s'il y a lieu, l'année de production ou de récolte. De plus, au paragraphe e) de la même résolution, la Conférence recommande que les informations figurant sur l'étiquette soient portées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. Le Secrétariat estime que ces conditions ont été remplies.
8. Le Secrétariat continue d'aider les pays ayant des quotas d'exportation à se procurer des étiquettes ainsi que les pays exportant des peaux de crocodiliens qui lui en font la demande, à condition qu'ils lui rembourse les frais.

Exportations consignées dans les rapports

9. Les informations incluses dans le tableau de la dernière page du présent rapport ont été compilées à partir des données des rapports annuels soumis par les organes de gestion des pays concernés, des propositions soumises par certains d'entre eux à la 10^e ses-

sion, et des copies des permis d'exportation que certains ont envoyés régulièrement au Secrétariat.

10. Equateur: Le Secrétariat n'a pas de raison de douter que l'Equateur s'en est tenu à son quota d'exportation annuel de zéro pour *Melanosuchus niger* pour 1995 et 1996.
11. Indonésie: En 1994, la population de *Crocodylus porosus* de l'Indonésie a été soumise à des quotas d'exportation de 7000 animaux élevés en ranch/en captivité et de 1500 peaux d'animaux prélevés dans la nature. Dans son rapport annuel pour 1994, l'Indonésie signale qu'elle a autorisé l'exportation de 3346 peaux de cette espèce. Toutefois, la source de ces peaux n'est pas indiquée pas plus que les numéros d'identification des étiquettes.
12. Madagascar: Dans sa proposition à la 10^e session de la Conférence des Parties, Madagascar indique qu'en 1994, elle a autorisé l'exportation de 3568 peaux de *Crocodylus niloticus* provenant d'animaux élevés en ranch/en captivité mais celles-ci incluaient 570 peaux du quota de 1991. Madagascar a aussi autorisé l'exportation de 50 peaux d'animaux prélevés dans la nature sur son quota de 1992. Dans les deux cas, les étiquettes étaient attachées aux peaux correspondant à l'année durant laquelle elles avaient été prélevées dans la nature. En 1995, Madagascar a autorisé l'exportation de 4539 peaux d'animaux élevés en ranch, dont 829 peaux ne pouvaient pas être exportées avant le début de 1996.
13. En 1995, au moins 123 peaux d'animaux élevés en ranch et 20 peaux d'animaux prélevés dans la nature ont été utilisées localement pour la confection d'articles dont la plupart ont été exportés vers la France, notamment l'île de la Réunion.
14. Madagascar n'a pas commandé d'étiquettes pour les animaux capturés dans la nature des quotas de 1995 et 1996 et il n'y a pas eu d'exportation de peaux d'animaux prélevés dans la nature pour ces années, sauf des articles travaillés localement.
15. Madagascar a soumis une autre proposition de maintien de sa population de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15. La qualité de cette proposition est bien meilleure que celle des deux précédentes.
16. Afrique du Sud: L'Afrique du Sud ne signale pas dans ses rapports d'exportations de peaux de *Crocodylus niloticus* d'animaux prélevés dans la nature dans le cadre de son quota d'exportation pour 1994. Depuis 1995, sa population de cette espèce n'a pas fait l'objet de quotas d'exportation annuels.
17. République-Unie de Tanzanie: Dans son rapport annuel pour 1994, la République-Unie de Tanzanie indique qu'elle a autorisé l'exportation de 3479 peaux. La source des peaux et les numéros d'identification des étiquettes ne sont pas consignés dans le rapport. De plus, un envoi de 22 spécimens a été enregistré dans le rapport comme animaux vivants alors que, d'après la copie du permis d'exportation envoyé au Secrétariat, l'exportation concernait des peaux. Cette donnée du rapport annuel est donc incorrecte.

18. Il ressort des permis délivrés en 1996 que la République-Unie de Tanzanie a autorisé l'exportation de 1360 peaux, dont 425 sur le quota de 1995. Elle a aussi autorisé l'exportation de 109 peaux en tant que trophées de chasse, dont un grand nombre sur son quota de 1995.
19. A la neuvième session de la Conférence des Parties, il a été décidé que des quotas annuels d'exportation de peaux de *Crocodylus niloticus* capturés dans la nature seraient accordés à la République-Unie de Tanzanie pour 1995 et 1996. Il a également été décidé que le quota d'exportation pour 1997 devrait être agréé par l'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie, le Secrétariat et le Groupe de spécialistes UICN/CSE des crocodiliens. Au moment de la préparation du présent rapport, des consultations avec l'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie avaient commencé.
20. Ouganda: A sa neuvième session, la Conférence des Parties a prolongé le maintien de la population de *Crocodylus niloticus* de l'Ouganda à l'Annexe II, dans le cadre du contingentement, pour un deuxième intervalle, sous réserve d'un quota d'exportation annuel de 2500 peaux d'animaux élevés en ranch, pour 1995, 1996 et 1997.
21. L'Ouganda a soumis à la 10^e session une proposition de maintien de sa population de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15. Dans cette proposition, il est l'Ouganda déclare avoir autorisé l'exportation de 798 peaux en 1994, 624 peaux en 1995 et aucune en 1996.

Observations

22. Le Secrétariat a consulté le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature au sujet de l'établissement d'un système informatisé de suivi des étiquettes utilisées pour les peaux de crocodiliens commercialisées tenant compte de la recommandation formulée dans le paragraphe l) de la résolution Conf. 9.22. Toutefois, pour les pays couverts par le présent rapport, le Secrétariat a tenu à jour un décompte des étiquettes qu'il a commandées et s'en est servi pour vérifier les numéros d'identification des étiquettes indiqués sur les permis d'exportation.
23. Il faudrait que les pays exportant des peaux de crocodiliens et les pays de destination incluent dans leurs rapports annuels les numéros d'identification des étiquettes qui sont attachées aux peaux de crocodiliens commercialisées. C'est indispensable pour tout système de suivi qui serait adopté à l'avenir.
24. Comme dans le cas des trophées de chasse et des peaux de léopards (voir document Doc. 10.42), certains peaux de crocodiliens n'ont pas été exportées durant l'année de production et dans l'année à laquelle s'applique le quota. Dans le cas de Madagascar, par exemple, des peaux produites et étiquetées en 1991 et en 1992 ont été exportées en 1994. Ces peaux devraient-elles être considérées comme faisant partie des «quotas annuels d'exportation spécifiés» pour 1994, comme indiqué dans l'annotation -110 des Annexes I et II, ou devraient-elles être considérées comme couvertes par le quota correspondant à l'année de production? La Conférence des Parties est priée d'orienter le Secrétariat à ce sujet.

Utilisation des quotas d'exportation annuels pour les crocodiliens

Pays		1994		1995		1996	
		Quota	Rapports annuels (exportations)	Quota	Rapports annuels (exportations)	Quota	Sur la base de permis ou de propositions
<i>Crocodylus niloticus</i>							
Afrique du Sud	W	1 000	0	population maintenue à l'Annexe II par la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch			
Madagascar	R/C W	4 300 100	3 568 50 ¹	4 500 100	3 539 0	5 000 200	3 360 0
Ouganda	R	2 500	798	2 500	624	2 500	0
République-Unie de Tanzanie	R/WH	200 100	3 479 50	1 000 100	915 58	1 000 100	1 360 109
<i>Crocodylus porosus</i>							
Indonésie	R/C W	7 000 1 500	3 346	population maintenue à l'Annexe II par la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch			
<i>Melanosuchus niger</i>							
Equateur		Population à l'Annexe I		population transférée à l'Annexe II dans le cadre de l'élevage en ranch, avec des quotas d'exportation zéro pour 1995 et 1996			
¹ les peaux relèvent du quota d'exportation de 1992 C: peaux d'animaux élevés en captivité R: peaux d'animaux élevés en ranch W: peaux d'animaux capturés dans la nature							

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DES ESPECES EXOTIQUES

1. Le présent document a été soumis par l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande.

Introduction

2. Une espèce exotique (non indigène) est une espèce, une sous-espèce ou un taxon inférieur qui se trouve, en raison de l'activité humaine, dans une région ou un écosystème où il n'est pas présent naturellement (Clout et Lowe, 1996). Les espèces exotiques qui colonisent les écosystèmes naturels ou semi-naturels, qui causent des changements et qui menacent la diversité biologique sont qualifiées d'«envahissantes» (Clout et Lowe, 1996). Elles ont été reconnues comme la deuxième menace à la diversité biologique à l'échelle mondiale, après la perte et la dégradation des habitats (Berntsen, 1996). Récemment, des organismes internationaux de conservation de la nature ont traité la question des espèces exotiques et les problèmes qu'elles posent. En juillet 1996, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Unesco et le Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement (SCOPE) du Conseil international des unions scientifiques (CIUS) ont parrainé une conférence sur les espèces exotiques à Trondheim, en Norvège. Cette conférence a permis aux scientifiques et aux décideurs de discuter des questions de recherche et de gestion se rapportant à ces espèces; elle a contribué à faire avancer les délibérations de diverses instances internationales et nationales sur ces questions; enfin, elle a permis de constituer une base solide de connaissances scientifiques sur le sujet.
3. Lors du Congrès mondial de la conservation, tenu en octobre 1996, le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes a tenu un atelier sur les mesures à prendre face aux espèces envahissantes exotiques. Au cours de cet atelier, un projet de lignes directrices pour la prévention de la perte de diversité biologique par invasion biologique a été soumis aux participants. Le Groupe met sur pied une base de données mondiale sur les espèces envahissantes.
4. A la suite de l'atelier de l'UICN, la discussion sur la question des espèces envahissantes s'est poursuivie à la Troisième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui s'est tenue à Buenos Aires, en Argentine, en novembre 1996. Lors de cette conférence, les Parties à la CDB ont adopté la décision L.5 suggérant que les Parties s'appuient sur les résultats de la conférence de Norvège sur les espèces exotiques pour l'application de l'alinéa h) de l'Article 8 de la Convention, affirmant que «Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra: ... Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces». Les Parties à la CDB ont également désigné les espèces exotiques comme l'une des quatre catégories thématiques à considérer dans l'application des articles de la Convention qui portent sur la conservation et l'utilisation durable, en recommandant «qu'une approche thématique soit élaborée pour la compilation et la dissémination des renseignements concernant l'application des articles 6 et 8 et que les champs suivants de travail soient inclus dans cette approche: méthodes d'évaluation et d'atténuation des menaces à la diversité biologique; moyens d'éliminer ou d'atténuer les incita-

tions ayant un effet négatif sur la diversité biologique; espèces exotiques; aires protégées».

5. Les espèces non-indigènes sont introduites dans les écosystèmes indigènes de plusieurs façons: a) involontairement, par suite d'activités humaines telles le commerce; b) volontairement, lorsque les introductions sont liées à des industries de production comme l'agriculture, l'horticulture, la foresterie et l'aquaculture (Clout et Lowe, 1996).
6. La CITES – convention internationale qui régleme le commerce international des espèces sauvages protégées – offre un cadre approprié pour discuter des introductions d'espèces envahissantes résultant du commerce international de spécimens vivants de ces espèces. Le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes a élaboré un projet de lignes directrices pour la prévention de la perte de diversité biologique par invasion biologique, et plusieurs de ces lignes directrices concernent la CITES.
7. En demandant à la Conférence des Parties à la CITES d'étudier la question du commerce des espèces exotiques [envahissantes], les Etats-Unis souhaitent :
 8. – sensibiliser davantage la communauté internationale aux menaces que représentent les espèces exotiques pour la conservation de la diversité biologique et cibler l'attention sur la recherche de solutions pratiques aux problèmes que posent ces espèces;
 9. – encourager la coopération et la collaboration de la CITES et de la Convention sur la diversité biologique (CDB) face aux menaces que représente pour la diversité biologique l'introduction d'espèces exotiques par suite du commerce international de ces espèces;
 10. – encourager les Parties à accorder une attention particulière à ces questions lorsqu'elles élaborent leurs lois et règlements internes, accordent des permis d'exportation ou d'importation de spécimens vivants d'espèces potentiellement envahissantes ou approuvent d'une autre façon l'exportation ou l'importation de spécimens vivants de telles espèces;
 11. – faire connaître davantage le travail du Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes en vue d'empêcher l'introduction d'espèces envahissantes dans le commerce, et collaborer avec lui. Les Parties pourraient notamment collaborer avec ce groupe pour la compilation d'informations sur les espèces faisant l'objet d'un commerce international qui pourraient poser de graves problèmes si elles étaient introduites comme espèces exotiques, et pour l'évaluation du risque d'invasion associé aux espèces, faisant l'objet ou non d'un commerce international, dont l'introduction pourrait affecter la situation d'espèces couvertes par la CITES. Cette collaboration et ces informations seraient des plus utiles aux Parties pour l'élaboration de lignes directrices nationales sur l'importation d'espèces végétales et animales exotiques et pour l'application de l'alinéa h) de l'Article 8 de la Convention sur la diversité biologique.

Optique biologique

12. Les mélanges de faune et de flore causés par des personnes qui, volontairement ou involontairement, transportent des spécimens vivants d'espèces hors de leurs limites biogéographiques représentent, avec la destruction des habitats, une cause majeure d'extinction d'espèces dans le monde. Les écosystèmes insulaires et les espèces qui y sont endémiques sont particulièrement vulnérables aux invasions d'espèces exotiques. Les espèces envahissantes appartiennent à tous les groupes taxonomiques – bactéries, champignons, algues, mousses, fougères, plantes supérieures, invertébrés, poissons, reptiles, oiseaux et mammifères. Les introductions d'espèces exotiques (non indigènes) découlent d'activités humaines comme le commerce et le tourisme. Les mouvements volontaires et involontaires d'organismes à l'échelle de la planète augmentent avec l'expansion rapide et continue des circuits commerciaux et touristiques.
13. Les menaces que représentent les espèces introduites pour la diversité biologique mondiale sont immenses et de plus en plus pressantes. A long terme, parce que les conséquences sont ordinairement irréversibles, elles pourraient s'avérer plus insidieuses que la perte et la dégradation d'habitats – réversibles dans bien des cas. Les espèces exotiques envahissantes peuvent s'attaquer aux espèces indigènes, leur faire concurrence pour la nourriture et l'espace, dégrader des habitats et des fonctions des écosystèmes, détériorer la qualité de l'eau et transporter et disséminer des maladies et des parasites. Il en résulte fréquemment une perte de diversité génétique, spécifique et biologique; l'extinction et le remplacement d'espèces indigènes; le changement, souvent à la baisse, de la productivité biologique. La dégradation de la diversité biologique et le tort économique que causent les espèces exotiques envahissantes peuvent non seulement compromettre sérieusement l'action des pays qui élaborent et mettent en oeuvre des programmes d'utilisation durable de leurs espèces sauvages mais également s'opposer aux conditions préalables plus larges d'une économie diversifiée et durable. A Guam, l'introduction du serpent *Boiga irregularis* a fait disparaître au moins neuf espèces d'oiseaux et menace la diversité biologique et la stabilité des écosystèmes terrestres du pays.
14. La prévention des invasions biologiques est donc une priorité extrêmement urgente pour la conservation de la diversité biologique. En outre, la lutte contre les espèces envahissantes demande énormément de temps et consomme des ressources et des fonds qui pourraient être mieux utilisés, notamment pour améliorer la gestion des ressources naturelles et la préservation de la diversité biologique et appliquer efficacement la CITES.

Optique du commerce international

15. Le commerce de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages pour alimenter les marchés internationaux des animaux d'agrément, de l'alimentation, de l'horticulture et des collecteurs affiche une progression constante depuis l'établissement de la CITES. Le commerce mondial des espèces sauvages et des produits qui en sont tirés est estimé à cinq à huit milliards de dollars par an (*General Accounting Office*, 1994). En conséquence, le risque d'introduction involontaire d'espèces exotiques a également augmenté. Parfois, les espèces importées pour être gardées en captivité s'échappent ou sont libérées (*Office of Technology Assessment*, 1993). Et souvent, il est difficile d'établir ce qui s'est passé (si l'introduction a été volontaire ou accidentelle [involontaire]). Par exemple, la provenance de la carpe à grosse tête (*Hypophthalmichthys nobilis*),

qui s'est établie récemment dans le fleuve Mississippi, n'est pas claire. Certains soutiennent qu'elle s'est échappée d'installations aquacoles, d'autres qu'elle a été libérée illégalement pour établir des populations en liberté (*Office of Technology Assessment*, 1993).

16. Aux Etats-Unis, le nombre d'espèces sauvages non indigènes ayant déjà établi des populations en liberté dépasse largement 300, dont 122 causent des dommages et menacent la diversité biologique (*Office of Technology Assessment*, 1993). Certaines de ces espèces ont été introduites volontairement, mais beaucoup se sont établies accidentellement. Le risque d'introduction nuisible, tant volontaire qu'involontaire, d'espèces faisant l'objet d'un commerce international demeure grave.
17. Aux Etats-Unis, environ 23% des espèces de vertébrés non indigènes vivant à l'état sauvage ont été importées initialement comme animaux sauvages d'agrément, notamment comme oiseaux en cage (*Office of Technology Assessment*, 1993). A Hawaii, certains oiseaux introduits menacent l'avifaune endémique : les espèces exotiques font concurrence aux espèces indigènes pour les sites de nidification et la nourriture, sont porteuses de maladies, comme la malaria des oiseaux, et repoussent les espèces indigènes vers des habitats perturbés (Long, 1981).
18. Aux Etats-Unis, dans de nombreux Etats, dont la Floride et la Californie, la conure veuve (*Myiopsitta monachus*), qui est inscrite à l'Annexe II de la CITES et est considérée comme un oiseau nuisible à l'agriculture dans son pays d'origine, a établi des populations viables en liberté. Cette introduction est due à des oiseaux échappés qui avaient été importés pour le marché des animaux d'agrément.
19. Dans l'Etat de Georgie aux Etats-Unis, l'anguille *Monopterus albus* s'est établie dans la nature parce que des personnes se sont débarrassées de leurs anguilles d'aquarium en les rejetant dans des étangs. Cette espèce est recherchée dans le commerce des animaux d'aquarium mais lorsqu'elle s'établit dans la nature, ses moeurs prédatrices causent de graves problèmes aux poissons et aux invertébrés indigènes.
20. Certains cactus du genre *Opuntia* (raquettes) sont des plantes envahissantes notoires en Australie et dans certaines parties de l'Afrique et au Moyen-Orient. Les feuilles de *Sarracenia leucophylla*, plante carnivore de milieu humide du sud-est des Etats-Unis, sont utilisées dans le marché horticole. Les Etats-Unis ont reçu une demande d'exportation de spécimens entiers en vue de les cultiver à des fins commerciales en milieu humide. Outre les dispositions de la CITES, les Etats-Unis ont pris en compte le risque que des plantes s'échappent et s'établissent dans un nouvel environnement, étant donné que certaines espèces de sarracénie se sont déjà établies hors de leur aire naturelle et sont devenues envahissantes. Des orchidées terrestres du genre asiatique *Arundina* sont naturalisées à Hawaii où beaucoup de plantes envahissantes menacent de nombreuses plantes indigènes.
21. Le possum (*Tichosurus* sp.), marsupial à fourrure originaire d'Australie, représente une menace pour le bien-être et la survie d'espèces sauvages indigènes aux Etats-Unis, où il a été importé pour le marché des animaux d'agrément. Ce pays examine actuellement les informations économiques et biologiques disponibles sur cette espèce afin de déterminer si son importation pourrait être considérée comme une menace pour les espèces sauvages aux termes de la loi Lacey de 1900 (18 U.S.C.42) et pourrait donc être réglementée en vertu de cette loi. Celle-ci prévoit des dispositions restreignant l'importation et le transport inter-

Etats, à des fins commerciales, de spécimens vivants ou d'oeufs de toute espèce non indigène reconnue nuisible à certains intérêts, notamment l'agriculture, l'horticulture, la foresterie, la santé et le bien-être humain, et le bien-être et le survie des espèces sauvages aux Etats-Unis.

22. Les introductions d'espèces exotiques par le commerce et le tourisme sont rarement documentées et connues avant que ces espèces ne deviennent envahissantes et nuisibles. Certains pays ont légiféré sur les espèces exotiques et l'introduction de ces espèces. La Nouvelle-Zélande, comme plusieurs autres Parties, a élaboré des normes nationales concernant l'importation d'animaux vivants et a adopté des mesures pour prévenir les échappées et les introductions pouvant en résulter. Le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes a élaboré un projet de lignes directrices pour la prévention de la perte de diversité biologique par invasion biologique. Il pourrait jouer un rôle critique en aidant et conseillant les Parties et le Secrétariat de la CITES dans ce dossier. Il a entrepris d'établir une base de données mondiale des espèces envahissantes (Clout et Lowe, 1996). Il s'agit d'une liste informatisée mondiale sur les espèces envahissantes reconnues pour menacer de façon importante les valeurs de conservation, incluant des données sur leurs caractéristiques biologiques, leur distribution, leurs associations en matière d'habitat et les méthodes de lutte employées contre elles (Clout et Lowe, 1996). Cette base de données sera utile comme outil de prévision et pour éclairer les décisions et les politiques concernant les espèces envahissantes.

Recommandations

23. Les Etats-Unis envisagent avec intérêt de discuter de ces questions à la CdP10 et recommandent que les Parties:
24. – reconnaissent que les espèces non indigènes peuvent constituer une menace importante pour la diversité biologique, que le commerce international d'espèces de flore et de faune risque d'entraîner leur introduction dans un nouvel habitat et qu'il importe de sensibiliser les entreprises et le secteur public à ces problèmes;
25. – reconnaissent que la CITES peut jouer un rôle positif et important dans cette question;
26. – accordent une attention particulière à ces questions lorsqu'elles élaborent leur législation et réglementation nationales, délivrent des permis d'importation ou d'exportation de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales potentiellement envahissantes, ou approuvent d'une autre façon l'exportation ou l'importation de spécimens vivants de telles espèces;
27. – encouragent les organes de gestion des pays d'exportation qui étudient des projets d'exportation d'espèces potentiellement envahissantes à consulter l'organe de gestion du pays d'importation, lorsque cela est possible et applicable, afin de déterminer s'il existe dans ce pays des mesures réglementant de telles importations ou d'autres préoccupations à cet égard;
28. – prennent en compte les menaces d'introduction d'espèces exotiques et les risques pour la diversité biologique indigène dans le contexte de la mise en oeuvre de la CITES et d'autres conventions, y

compris la Convention sur la diversité biologique. Les Parties devraient examiner les possibilités de synergie entre leurs activités nationales de mise en oeuvre de la CITES et de la Convention sur la diversité biologique et chercher à établir une collaboration et coopération appropriées entre les deux conventions sur la question de l'introduction d'espèces exotiques (envahissantes);

29. – envisagent de demander au Comité pour les animaux et au Comité les plantes:
30. – d'entretenir officiellement des relations avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes entre la CdP10 et la CdP11 pour passer en revue les espèces faisant l'objet d'un commerce international quant à leur potentiel biologique de devenir envahissantes, collaborer à l'établissement de la base de données mondiale sur les espèces envahissantes et identifier les espèces susceptibles de poser des problèmes si elles sont introduites. Cette base de données servira à guider les Parties dans leur évaluation du problème des espèces exotiques dans leur pays, à éclairer les décisions prises à l'échelle des pays et à aider les pays à évaluer les risques que les animaux et les plantes importés peuvent présenter pour les espèces sauvages indigènes;
31. – de coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes dans l'application de son projet de Lignes directrices pour la prévention de la perte de diversité biologique par invasion biologique, dont certaines parties portent sur le commerce et le transport de spécimens vivants d'espèces sauvages; et
32. – d'examiner plus à fond les déplacements et le commerce et le transport internationaux de spécimens vivants des espèces potentiellement envahissantes et de recommander des moyens d'empêcher les introductions involontaires.

Références

33. Berntsen, T. 1996. Opening speech at the Norway/UN Conference on Alien Species, Trondheim 1 July 1996. In Sandlund et al (Eds.) *Proceedings: Norway/UN Conference on Alien Species*. Trondheim, Norway.
34. Clout, M. N. And S. J. Lowe. 1996. Reducing the impacts of invasive species on global biodiversity: the rôle of the IUCN Invasive Species Specialist Group. In Sandlund et al (Eds.) *Proceedings: Norway/UN Conference on Alien Species*. Trondheim, Norway.
35. Clout, M., S. Lowe, and the IUCN/SSC Invasive Species Specialist Group. 1996. Draft IUCN guidelines for the prevention of biodiversity loss due to biological invasion.
36. General Accounting Office. 1994. *Wildlife Protection: Fish and Wildlife Service's Inspection Program: Needs Strengthening*.
37. Long, J.L. 1981. *Introduced Birds of the World*. David & Charles. London.
38. Office of Technology Assessment. 1993. *Harmful Non-indigenous Species in the United States*. OTA-F-565. U.S. Government Printing Office, Washington DC.

Interprétation et application de la Convention

CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POISSONS DE MER

1. Le projet de résolution présenté en annexe est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- | | |
|---|--|
| <p>2. Le Secrétariat approuve le principe d'établir un groupe de travail sur les poissons de mer.</p> <p>3. Le Secrétariat estime toutefois qu'un groupe de travail ne devrait pas être établi si des fonds nécessaires à son fonctionnement ne sont pas disponibles à cet effet dans le fonds d'affectation spéciale.</p> <p>4. En cas d'établissement d'un groupe de travail, le Secrétariat suggère:</p> <p>5. – que son mandat soit clairement défini dans la résolution adoptée et qu'il puisse être étendu à toutes</p> | <p>les espèces marines ou au moins à celles exploitées par des pêcheries commerciales;</p> <p>6. – que le texte du projet de résolution ci-joint soit reformulé de manière à préciser le rôle du président, celui du Comité permanent et celui du groupe de travail; et</p> <p>7. – que la Conférence des Parties décide de la taille et de la composition du groupe de travail.</p> |
|---|--|

Doc. 10.60 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Constitution d'un groupe de travail sur les poissons de mer

PREOCCUPEE par les questions techniques et pratiques liées à la mise en oeuvre de la Convention en ce qui concerne les espèces de poissons de mer faisant l'objet d'une exploitation commerciale et d'un commerce international à grande échelle;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par le Groupe de travail sur les bois en ce qui concerne l'identification des problèmes et la formulation de recommandations sur la façon d'aborder les questions techniques et d'application de la Convention relatives aux espèces produisant du bois;

REMARQUANT que certaines espèces de poissons de mer faisant l'objet d'une exploitation commerciale et d'un commerce international à grande échelle remplissent actuellement les critères d'inscription aux annexes à la Convention;

REMARQUANT que le Comité pour les animaux, en appliquant la résolution Conf. 9.17 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), a identifié les besoins d'informations nécessaires pour évaluer correctement la situation des requins au niveau biologique et commercial;

RECONNAISSANT le travail important déjà accompli par le Comité pour les animaux; et

PRENANT ACTE des contributions des Parties, du Groupe de spécialistes des requins de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, de TRAFFIC, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), d'autres organismes internationaux scientifiques et de gestion de la pêche et d'organisations non gouvernementales pour atteindre les objectifs de la résolution Conf. 9.17;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité permanent d'établir un groupe de travail temporaire sur les poissons de mer faisant l'objet d'une exploitation commerciale et d'un commerce international à

grande échelle; ce groupe, présidé par le président du Comité pour les animaux, serait chargé:

- a) en consultation avec le Comité permanent:
 - i) d'élaborer un bref mandat;
 - ii) de coordonner la préparation d'une analyse des questions préoccupantes, techniques et d'application pratique, liées à l'inscription aux annexes de poissons de mer faisant l'objet d'une exploitation commerciale et d'un commerce international à grande échelle, et de formuler des recommandations sur la manière d'aborder les problèmes identifiés;
 - iii) de définir ses relations avec les organisations internationales existantes engagées dans la réunion de données sur les poissons de mer;
 - iv) de consulter la FAO et d'autres organismes internationaux de gestion de la pêche, de coordonner ses activités avec les leurs et de veiller à la poursuite de la mise en oeuvre de la résolution Conf. 9.17; et
 - v) d'examiner les questions qui lui seront soumises par le Comité pour les animaux, le Comité permanent ou le Secrétariat;
- b) de veiller à ce que les membres du groupe de travail soient, avant tout, choisis en fonction de leurs compétences;
- c) de commencer à coordonner la réunion de données et les mesures à prendre pour parvenir à la cohésion des rapports sur les poissons de mer et pour conseiller en conséquence les organisations régionales créées par des traités sur la pêche; et
- d) de faire rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties.

Interprétation et application de la Convention

CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POISSONS DE MER

1. Le présent document, soumis par les Etats-Unis d'Amérique, a pour objet de justifier la constitution du groupe de travail temporaire sur les poissons de mer proposé dans le document Doc. 10.60.
2. Les Etats-Unis sont d'avis que les poissons de mer (et les crustacés et autres invertébrés) qui font l'objet d'une exploitation et d'un commerce international à grande échelle devraient être gérés par les organismes régionaux de conservation et de gestion de la pêche pertinents et non par la CITES.
3. Toutefois, lorsqu'une espèce de poisson de mer remplit les critères d'inscription aux annexes de la CITES, la Convention a un rôle à jouer vis-à-vis de la conservation et de la gestion de cette espèce au niveau régional, celui d'étudier et de réglementer le commerce international. L'inscription à l'Annexe II de la CITES peut contribuer à empêcher qu'une espèce de poisson de mer remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I.

Faciliter le commerce des espèces de poissons de mer

4. En proposant la constitution d'un groupe de travail temporaire sur les poissons de mer, les Etats-Unis n'ont aucunement l'intention de faciliter l'inscription d'espèces de poissons de mer à la CITES. Cette initiative vise à traiter les questions d'application de la Convention et de lutte contre la fraude, de manière à faciliter le commerce légitime des espèces de poissons de mer inscrites à l'Annexe II de la CITES qui font l'objet d'une exploitation et d'un commerce international à grande échelle.
5. L'inscription à l'Annexe II d'espèces de poissons de mer exploitées à des fins commerciales soulèverait des questions inédites de délivrance des permis pour des envois commerciaux internationaux. Ainsi, quelle unité faudrait-il utiliser dans un permis ou un certificat d'exportation – un spécimen ou une quantité exprimée en poids total (par exemple en tonnes)? Un autre exemple serait la nécessité d'instaurer une procédure simplifiée pour établir la preuve que le commerce ne nuira pas à l'espèce, conformément à l'Article IV de la Convention. Le groupe de travail proposé pourrait identifier ces problèmes et préparer des recommandations dans le but de faciliter la délivrance des permis.
6. Les Etats-Unis estiment qu'il est prudent de traiter ces questions avant qu'elles ne deviennent de véritables problèmes. Le Groupe de travail sur les bois a traité de questions semblables. Il s'est réuni deux fois entre la CdP9 et la CdP10 et présente plusieurs projets de résolutions à la CdP10 qui permettraient de faciliter le commerce de toute espèce d'arbre qui serait inscrite aux annexes à l'avenir.

Consultation avec la FAO et les organismes régionaux

7. Le document Doc. 10.60 a pour objectif principal de faciliter le commerce légitime des poissons de mer. Toutefois, la CITES n'est pas compétente en matière de gestion et de conservation des espèces de poissons de mer; en conséquence, elle doit instaurer un mécanisme de consultation et de collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), institution internationale spécialisée et compétente dans le domaine de la pêche. En outre, la CITES devrait consulter les organismes régionaux de conservation et de gestion de la pêche pertinents. Cette nécessité est reconnue dans le rapport final de l'étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la CITES (paragraphe 4.2.3). Le groupe de travail proposé pourrait notamment veiller à ce que la CITES reçoive les informations disponibles des organisations régionales de gestion de la pêche, de façon que les décisions s'appuient sur les données les plus pertinentes et les plus récentes.
8. A la 13^e session du Comité pour les animaux, le Groupe de travail sur les requins a reconnu la nécessité d'établir un mécanisme de liaison entre le Comité et la FAO, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux scientifiques et de gestion de la pêche, afin de surveiller les activités liées à la mise en oeuvre de la résolution Conf. 9.17. Le groupe de travail proposé sur les poissons de mer pourrait assumer cette fonction.

Membres, mandat et financement

9. Le groupe de travail proposé serait composé d'experts de la pêche marine et comprendrait des représentants des principaux pays pratiquant la pêche, de l'industrie de la pêche, de la FAO ainsi que des organismes régionaux de conservation et de gestion de la pêche. Il accomplirait son travail, entre la CdP10 et la CdP11, en organisant des réunions et par d'autres moyens.
10. Le projet de résolution des Etats-Unis demande que le groupe de travail proposé élabore un bref mandat en consultation avec le Comité permanent. Si les Parties souhaitent que ce mandat soit établi à la CdP10, les Etats-Unis seront prêts à revoir leur projet de résolution et à participer à un groupe de travail sur cette question.
11. Concernant la source de financement du groupe de travail proposé, nous constatons que le Groupe de travail sur les bois a été financé par des sources extérieures. Les Etats-Unis sont prêts à contribuer au financement du groupe de travail proposé et invitent d'autres Parties à faire de même.